

**N° 126/CA du répertoire**

**N° 2009-063/CA<sub>1</sub> du Greffe**

**Arrêt du 27 septembre 2012**

**INSTANCE : Organe Consultatif  
de la Jeunesse (OCJ)**

C/

**Mission politique de supervision de la  
liste électorale permanente informatisée  
(CPS/LEPI)**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 11 juin 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 19 juin 2009 sous numéro 223/GCS, par laquelle l'Organe Consultatif de la Jeunesse (OCJ), représenté par Monsieur Simon C. HAIKOU, a introduit un recours « en invalidation des représentants de la société civile au sein de la CPS/LEPI » (SIC) ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Oùï le Procureur Général Cyriaque DOGUE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 0453/GCS du 22 juillet 2009, le requérant a été invité, conformément aux dispositions de l'article 682 du Code général des impôts, à apposer des timbres fiscaux sur les feuilles de sa requête ;

Que cette correspondance n'a pas été suivie d'effet ;



Considérant que par lettre n° 452/GCS du 22 juillet 2009, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de quinze mille (15.000) francs et lui rappelant les termes de l'article 6 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la mise en demeure est restée sans suite ;

Que par lettre n° 538/GCS du 12 octobre 2009, une nouvelle mise en demeure a été adressée au requérant, lui rappelant les deux précédentes correspondances de la Cour et lui accordant un nouveau et dernier délai pour consigner au greffe en chef de la Cour la somme de quinze mille (15.000) francs ;

Que cette autre mise en demeure est également restée sans suite ;

Considérant que la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême prescrit à son article 6 :

« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ».

Que les mises en demeure étant restées sans effet et le requérant n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il y a lieu de le déclarer déchu de son action et de mettre les frais à sa charge.

### **PAR CES MOTIFS.**

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** L'Organe Consultatif de la Jeunesse est déchu de son action.

**Article 2 :** Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3 :** Le présent arrêt sera notifié au requérant, à la Mission politique de supervision de la liste électorale permanente informatisée (CPS/LEPI) et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Victor D. ADOSSOU  
ET  
Tranquillin KINDJI



CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt sept septembre deux mille douze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Cyriaque DOGUE, Procureur Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Grégoire ALAYE

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

